

STATUTS du FONDS de DOTATION "Pour l'Entomologie française"

SOMMAIRE :

- I – DESTINATION DU FONDS
- II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT
- III – DOTATION, RESSOURCES
- IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
- V – REGLEMENTS INTERIEURS

I – DESTINATION DU FONDS

Article 1 - Le fonds de dotation dit "**Pour l'Entomologie française**" est régi par l'Article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, les lois et textes réglementaires subséquents et les présents statuts.

Article 2 - La durée du fonds de dotation est illimitée. Toutefois, son Conseil d'administration pourra fixer une durée différente si les circonstances l'exigent.

Article 3 - Le fonds de dotation a pour but de soutenir financièrement le développement et la pérennité de l'Entomologie sous tous ses aspects, en soutenant les activités scientifiques et de recherche réalisées notamment par la Société entomologique de France (SEF) et les associations d'entomologistes qu'aura choisi d'aider le Conseil d'administration du fonds de dotation.

Article 4 - A cet effet, il utilise les revenus de la capitalisation de sa dotation et les fonds dont il dispose en vertu de l'article 33 ci-dessous, pour soutenir des activités entomologiques ou pour les redistribuer afin d'assister les personnes morales à but non lucratif dans l'accomplissement de leurs actions pour le développement et la pérennité de l'entomologie. Cette utilisation peut donner lieu à l'établissement d'une convention ad hoc avec le bénéficiaire.

Article 5 - A ce titre, il peut contribuer au paiement des frais de toute nature auxquels doit faire face la SEF ou telle association déclarée bénéficiaire du fonds, en accord avec le conseil d'administration de ladite association.

Article 6 - Le siège du fonds de dotation est fixé à l'Hôtel de Guénégaud, 60, rue des Archives 75003-Paris. En cas de changement d'adresse, l'autorité administrative en est informée sans délai.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - Les membres fondateurs du fonds de dotation " Pour l'Entomologie française " sont :

- Monsieur **Jean RAINGEARD**, né le 18 août 1946, à Oujda (Maroc), demeurant 18, rue de la Belle Feuille, 92100-Boulogne-Billancourt, retraité, de nationalité française ;
- Monsieur **Bernard MONCOUTIER** né le 22 janvier 1946, à Bordeaux (33), demeurant 15, rue Grange-Dame-Rose, 78140-Vélizy-Villacoublay, retraité, de nationalité française ;
- Monsieur **Hervé BOUYON** né le 26 avril 1960, à La Garenne-Colombe (92), demeurant 11, rue Bosman, 92700-Colombes, expert-comptable, de nationalité française ;
- Monsieur **Pierre QUENEY** né le 23 février 1939, à Clermont-Ferrand (63), demeurant 10, rue Descartes, 92190-Meudon, retraité, de nationalité française ;
- Monsieur **Eric JIROUX** né le 24 décembre 1957, à Bois-Colombes (92), demeurant 10, rue de la Gare, 78570-Andrésy, chef d'entreprise, de nationalité française ;
- Monsieur **Bernard FRANÇOIS** né le 26 février 1947, à Saulgau (Allemagne), demeurant 16, passage Foubert, 75013-Paris, retraité, de nationalité française.

Article 8 - Le fonds de dotation est administré par un Conseil d'Administration constitué la première fois par les membres fondateurs.

Article 9 - Nul ne peut prétendre avoir un droit quelconque à être nommé comme administrateur. Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Les membres fondateurs, sauf s'ils démissionnent, sont membres à vie du Conseil d'administration.

Article 10 - Les administrateurs non fondateurs sont nommés pour deux ans renouvelables sans limitation. A l'issue de leur mandat, les fondateurs et les administrateurs en cours d'exercice nomment les successeurs de ces administrateurs après un vote à la majorité simple.

Le Conseil peut élire à tout moment pour un mandat de deux ans renouvelables d'autres membres pour renforcer son action, le nombre des administrateurs n'étant pas limité.

Article 11 - Les personnes morales, légalement constituées, peuvent être nommées comme administrateur du fonds de dotation. Elles sont alors représentées au Conseil d'administration par leur Président en exercice qui jouit de tous les droits d'administrateur.

Article 12 - Le Conseil d'Administration comporte un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier qui sont élus à la majorité simple parmi les fondateurs et les administrateurs au cours d'une réunion ad hoc. Les titulaires de ces postes peuvent demander à tout moment à être déchargés de ces fonctions. Ils sont alors remplacés conformément à l'article 14 et restent membres du Conseil.

Article 13 – Les décisions du Conseil se prennent, au besoin, au moyen d'un vote à la majorité simple à main levée ou au scrutin secret, selon les circonstances. S'il y a partage des voix lors d'un vote quel que soit son objet, la voix du Président du fonds de dotation est prépondérante.

Article 14 - En cas de vacance inopinée, suite au décès, à la démission ou à tout autre empêchement définitif d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs défunts pour la durée restant à effectuer de leur mandat.

Article 15 - Le Président représente le fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Article 14 - En cas d'absence ou de maladie du Président, il est remplacé par le Vice-président.

Article 16 - Le Président peut consentir délégation à un autre membre du Conseil. En cas d'action judiciaire, il ne peut désigner un mandataire que par procuration spéciale.

Article 17 - Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que le Président l'estime nécessaire ou qu'une nécessité particulière l'impose. Il se réunit au minimum deux fois par an, pour décider de l'affectation des sommes disponibles et pour arrêter les comptes annuels.

Article 18 - Pour chaque séance il est tenu procès-verbal, signé du Président et du Secrétaire. Les procès-verbaux doivent être conservés au siège du fonds de dotation.

Article 19 - Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.

Toutefois, les membres du Conseil peuvent se voir rembourser les frais exposés à raison de leur fonction. Ils doivent à cette fin produire toutes justifications utiles.

Article 20 - Le fonds peut rétribuer un ou plusieurs salariés. Les personnes ainsi embauchées par le fonds seront des salariés de droit privé.

Article 21 - Le Secrétaire rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds, à l'exception de celles qui concernent sa comptabilité. Il assure l'exécution de toutes les formalités prescrites par la loi et veille au classement et à la conservation des archives du fonds.

Article 22 - Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière du fonds, sous la surveillance du Président. Il effectue tous paiements et reçoit toutes les libéralités.

Il gère les comptes financiers de toute nature qui hébergent les ressources du fonds.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte sur simple demande au Conseil d'administration.

Article 23 - Chaque année, le Conseil d'administration établit les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'Annexe ainsi qu'un rapport d'activité.

Article 24 - Lorsque le Conseil d'administration constate le franchissement du seuil légal des produits du fonds (10 000 euros), il procède à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 25 - Lorsque le Conseil d'administration constate que la dotation atteint un million d'euros, il est constitué un Comité consultatif auprès du Conseil d'administration, composé de personnalités extérieures et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissements du fonds, d'en assurer le suivi, de proposer des études et expertises en la matière.

III – DOTATION, RESSOURCES

Article 26 - Le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées. L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités.

Article 27 - Les fondateurs peuvent, s'ils le désirent, apporter une dotation initiale au fonds.

Article 28 - Les dotations qui lui sont apportés le sont à titre gratuit et irrévocable.

Article 29 - Aucun fonds public, de quelque nature qu'il soit, ne peut être versé au fonds de dotation. Une dérogation à cette interdiction étant prévue à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé, au regard de son importance ou de sa particularité, il appartiendra au Conseil d'administration de juger de l'opportunité de solliciter cette dérogation accordée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget.

Article 30 - Les ressources du fonds sont constituées des revenus de la capitalisation de ses dotations, des produits des activités autorisées par les présents statuts et des produits des rétributions pour service rendu.

Article 31 - Les activités autorisées sont l'édition et la vente de publications entomologiques de toute nature ressortissant à l'activité des associations soutenues par le fonds et les activités d'expertise en matière entomologique (inventaires, expositions, déterminations d'insectes, etc.) exercées par les membres de ces associations.

Article 32 - Le fonds peut faire appel à la générosité publique après autorisation administrative dont l'opportunité de la demande sera décidée par le Conseil d'administration. Les dons éventuellement issus de la générosité publique seront joints à la dotation en capital du fonds de dotation.

Article 33 - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du I et du septième alinéa du III de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, la dotation en capital du fonds peut être consommée à la juste hauteur du besoin, chaque fois que les revenus de la capitalisation de ses dotations, des produits des activités autorisées par les statuts et des produits des rétributions pour service rendu, ne sont pas suffisants pour faire face à ses obligations envers une ou plusieurs des actions soutenues.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 34 - Les statuts peuvent être modifiés à tout moment par le Conseil d'Administration et la déclaration en est faite sans délai à l'autorité prévue par la loi.

Article 35 - En cas de dissolution volontaire ou forcée, le Conseil désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du fonds.

Le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges du fonds et des frais de liquidation ne pourra être versé qu'à la Société entomologique de France, reconnue d'utilité publique.

V – REGLEMENTS INTERIEURS

Article 36 - Un ou plusieurs règlements intérieurs sont établis, s'il y a lieu, par le Conseil d'Administration et peuvent toujours être modifiés par lui.

Ces règlements déterminent les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet du fonds de dotation.
